

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N° SPE108

présenté par

M. Cherpion, M. Poisson, Mme Louwagie, M. Houillon, M. Aubert, M. Bonnot, M. Chrétien,
M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Huet, M. Huyghe, Mme de La Raudière,
M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann et M. Woerth

ARTICLE 76

Compléter l'alinéa 6 par les mots « ou, à défaut, par une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum. »

Avant les mots « les contreparties », rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 : « l'accord ou, à défaut, la décision unilatérale de l'employeur mentionnés à l'alinéa précédent, fixent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les petites entreprises de moins de 11 salariés risquent d'avoir des difficultés à conclure un accord collectif, malgré leur possible recours au dispositif de mandatement. En effet, elles deviennent dépendantes de la position du représentant de l'organisation syndicale mandatée et qui ne partage pas nécessairement la position de l'entreprise.

Il convient de laisser, notamment aux petites entreprises, la possibilité d'accéder au travail dominical par décision unilatérale de l'employeur prise après referendum.